CONVENTION NATIONALE.

RÉSULTAT
DES DIFFÉRENTES OPINIONS
PRONONCÉES
A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR J. B. LABOISSIERE, Député du Lot;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

IL paroît jusqu'ici que la vie ou la mort de Louis, surnommé *le dernier*, ne sont plus parmi nous qu'une affaire de politique.

Je n'ai rien lu, rien entendu dans cette tribune qui dénote le plus léger soupçon de son innocence. Il n'y a pas jusqu'aux défenseurs de cet accusé, qui ont eu recours à de misérables évasions, à des restrictions mentales pour justifier ses parjures.

D'où peut donc venir la diversité de nos opinions? Elle vient de la nature des circonstances, de l'importance du sujet, & non de l'esprit de parti, comme on s'efforce de le débiter.

Elle vient du décret qui a détruit la royauté, en laissant subsister un roi qui n'étoit que suspendu.

Elle vient, cette diversité d'opinions, de l'établissement d'une République dont les bases ne peuvent être consolidées que par la sanction du peuple, puisqu'il n'est point de constitution s'il ne l'approuve.

Tous ces faits sont constatés par nos registres, & cependant nous avons décrété que le ci-devant roi seroit jugé par la Convention nationale; & cependant nous avons décrété que nos lois antérieures seroient provisoirement exécutées.

Voilà pourquoi vous remarquerez, citoyens, que tout en disant qu'il faut juger cette affaire en hommes d'Etat, que la Convention

n'eſt pas aſſujétie aux formes ordinaires, nous avons cependant ſuivi juſqu'ici toutes celles qui ſe pratiquent à l'égard de la perſonne des accuſés.

Voilà pourquoi, en arrivant au terme de ce jugement, on eſt incertain, on ne ſait quel parti prendre, parce que la Convention n'a jamais été véritablement prononcée ſur la forme qu'elle devoit employer, ſur les meſures qu'elle devoit prendre pour exécuter ſon mandat, & pour être conſéquente avec elle-même.

J'entends depuis pluſieurs jours, dans cette diſcuſſion, des traits d'éloquence qui n'avoient pas de modèle; mais je n'ai encore vu aucun moyen plauſible de ſortir de l'embarras où nous ſommes.

Robeſpierre a dit une grande vérité, lorſqu'il a invoqué l'enthouſiaſme de nos premières ſéances, lorſqu'il vous a dit que vous n'auriez pas balancé de condamner Louis XVI au moment où vous avez détruit la royauté; mais cet orateur auroit dû ajouter que nous aurions dû alors commencer par où nous finiſſons aujourd'hui, & notre ſituation ſeroit bien différente de ce qu'elle eſt.

Buzot, Rabaud-de-Saint-Etienne & quelques autres, ont ſenti la difficulté; ils ont propoſé de juger Louis XVI, ſauf l'appel au peuple, croyant par là de concilier ce qui eſt fait avec ce qui reſte reſte à faire.

Salles demande que nous faſſions les fonctions de juré de jugement, en laiſſant aux aſſemblées primaires le ſoin de faire l'application de la peine.

Mais remarquez, citoyens, remarquez bien que parmi toutes ces différentes vues vous n'appercevez dans le lointain qu'un réſultat dangereux, une inconſéquence palpable, peut-être même l'anarchie, en laiſſant au peuple, qui eſt l'unique ſouverain, cette latitude indéfinie que vous ne pouvez pas même lui ôter.

Si vous ſuivez l'opinion de Salles, il faut néceſſairement rapporter le décret par lequel vous avez déclaré que vous jugeriez Louis XVI; car remarquez que c'eſt celui qui fait l'application de la loi, qui eſt le ſeul & véritable juge. Ce n'eſt donc pas celui qui, en examinant les faits, déclare l'accuſé atteint & convaincu de crime.

Dans l'opinion de Buzot il ne ſuffit pas de dire aux aſſemblées de commune: « Faites comme vous voudrez, j'ai rempli ma tâche. » Confirmez, réformez, pardonnez, commuez: vous êtes le ſouverain, » tout ſera bien fait. » Certes, il n'étoit pas la peine de ſe former en Convention nationale, en cour judiciaire, pour jeter le peuple français dans une confuſion d'idées & de volontés, qui ne préſenteroient aucun réſultat, & qui occaſionneroient peut-être des maux incalculables.

Nous ne ſavons pas nous-mêmes encore comment doit être réglée la pluralité de nos ſuffrages, en prononçant ſur le ſort de ce grand

coupable: plus il eſt coupable, ſi vous le jugez, plus il doit jouir du privilége de notre code pénal. (C'eſt la première page des droits de l'homme.) Si vous le faites juger par les aſſemblées primaires, quel droit auriez-vous de leur impoſer cette règle, puiſque le ſouverain fait ce qui lui plaît?

L'appel au peuple, la ſanction du peuple, l'application de la loi par le peuple, tout cela revient au même; c'eſt toujours le peuple; c'eſt-à-dire, les intrigues, la verſatilité, l'ignorance, la ſuperſtition, la pitié, la crainte ou l'enthouſiaſme, qui doivent faire l'arrêt de mort ou de vie, de réclusion, ou d'exil. Que ſait-on, combien d'autres idées peuvent entrer dans la tête de tant d'individus?

Mais vous comprenez, citoyens, bien mieux que je ne ſaurois vous le dire, que de la diverſité de tant d'opinions & de tant de moyens, il ne réſultera jamais qu'une pluralité de ſuffrages relative, qui ne ſauroit être faite pour décider du ſort de l'état.

Dans ces circonſtances, je ne vois qu'un moyen pour concilier ce qui eſt déja fait avec ce qui reſte à faire; ce que nous devons à la nation, avec ce que nous devons à nous-mêmes, à notre ſituation politique: c'eſt de provoquer toutes les Sections, toutes les Communes de la République à imiter celles de Paris. En conſéquence je propoſe, par motion d'ordre, le décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, conſidérant que depuis que le jugement de Louis XVI, ci-devant roi, eſt à l'ordre du jour, des raiſons d'état exigent l'aſſentiment des différentes Communes ou Sections qui compoſent la République, à ce que ce jugement ſoit définitivement rendu: que la cour de Madrid, notamment, s'étant intéreſſée auprès de la Convention en faveur de Louis, pourroit perſuader aux autres cours de l'Europe qu'elle avoit prononcé ce jugement ſans la participation de ſes commettans;

Conſidérant que le comité de conſtitution touche au terme de ſon travail, & n'attend que cette première opinion du peuple français, afin de lui préſenter le réſultat d'une Convention républicaine;

Conſidérant d'ailleurs que dans un événement qui doit décider, pour toujours, du ſort de la République, peut-être même de celui de l'Europe entière, il importe à la Convention d'avoir un mandat formel pour prononcer ſur le ſort du ci-devant roi, d'après les crimes qui lui ſont imputés, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Le 13 de janvier prochain, toutes les Communes ou différentes Sections de la République, ſe formeront en aſſemblées primaires, &

tiendront leurs ſéances au chef-lieu de leur canton, en la forme & manière accoutumée.

I I.

Après avoir élu un préſident à la pluralité abſolue des ſuffrages; un ſecrétaire de même, & trois ſcrutateurs à la pluralité relative, ledit préſident fera faire la lecture, à l'aſſemblée, du décret ſuivant:

« La Convention a décrété le......, qu'avant de procéder définitivement au jugement de Louis XVI, ci-devant roi, à raiſon du crime de conſpiration contre l'Etat & contre la liberté publique dont il eſt accuſé, vous délibéreriez & décideriez formellement ſi vous la commettez pour prononcer définitivement ſur le ſort de Louis, à raiſon dudit crime ».

I I I.

Pendant, & juſqu'à ce que leſdites aſſemblées primaires aient prononcé ſur la queſtion qui leur eſt propoſée par le précédent article, la diſcuſſion concernant l'affaire du ci-devant roi ſera continuée au grand ordre du jour.

I V.

Le miniſtre de l'intérieur ſera tenu de faire parvenir, par des courriers extraordinaires, le préſent décret au directoire de chaque département, & chacun d'eux à chaque diſtrict, & ceux-ci à chaque municipalité de ſon territoire, ou chef-lieu de canton, afin que leſdites aſſemblées primaires ſoient convoquées, & tenues ledit jour 13 janvier.

V.

Le préſident de chaque Section ou Municipalité ſera tenu de remettre au Directoire de ſon Diſtrict, le lendemain de ladite aſſemblée, le verbal ou réſultat de la délibération qui aura été priſe en exécution du préſent décret.

V I.

Le procureur-ſyndic de chaque Diſtrict ſera tenu de faire parvenir de ſuite ledit verbal au Directoire du Département, lequel le fera parvenir de ſuite à la Convention par un courrier extraordinaire.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1793.